

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/058/24-NEC
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MEDICAL RECYCLING est autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 à exploiter sur la commune de Cuvilly une installation de transit et traitement par désinfection de déchets d'activité à risques infectieux en provenance d'hôpitaux.

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2023, la Préfète de l'Oise a mis en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter 15 dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et a pris des mesures d'urgence du fait que le site était exploité dans des conditions environnementales, sécuritaires et sanitaires très insuffisantes. Ainsi, tant que plusieurs dispositions n'étaient pas conformes, l'exploitant devait arrêter immédiatement toute réception de déchets d'activité à risques infectieux sur le site et évacuer tous les DASRI présents sur le site pour traitement vers des filières externes autorisées.

Cette disposition faisait suite à une inspection réalisée par la DREAL le 5 décembre 2023, au cours de laquelle l'Inspection des installations classées a notamment constaté :

- des installations de traitement par désinfection de déchets non opérationnelles ;
- des déchets non traités dans les délais impartis ;
- des odeurs découlant du non-respect des dispositions prévues
- l'absence d'inventaire des stocks de déchets présents ;
- certains emballages de déchets éventrés, non fermés hermétiquement, non étiquetés ;
- un état de propreté insuffisant et l'absence de nettoyage régulier des sols ;
- une toiture ne respectant pas les dispositions en matière de gestion du risque d'incendie ;
- des produits inflammables non stockés sur rétention ;
- une traçabilité des déchets insuffisante.

La visite d'inspection du 30 janvier 2024 a donc pour objectif de vérifier que toutes les dispositions ont été prises par l'exploitant pour permettre un retour rapide à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site Medical Recycling implanté sur la commune de Cuvilly est le pré-traitement et l'élimination de DASRI (Déchets à Risques d'Activités de Soins) en provenance principalement d'hôpitaux de la région Hauts-de-France (Oise, Aisne et Somme) et d'Île-de-France.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité déchets traités	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.1	Prescription respectée
2	Entreposage DASRI	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.2	Prescription respectée
3	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.3	Prescription respectée
4	Radioactivité	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.4	Prescription respectée
5	Entreposage et prétraitement des DASRI	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.5	Prescription respectée
6	Prétraitement des DASRI	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.6	Prescription respectée
7	État de stocks	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.7	Prescription respectée
8	Nettoyage	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.8	Prescription respectée

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Toiture	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.9	Échéance pour mise en conformité pas encore échue
10	Évacuation des fumées si incendie	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.10	Échéance pour mise en conformité pas encore échue
11	Rétention	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.11	Prescription respectée
12	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.12	Prescription respectée
13	Vérification emballages DASRI	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.13	Prescription respectée
14	Séparation des zones	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.14	Prescription respectée
15	Gestion des broyats	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.15	Prescription respectée
16	Mesures d'urgence : arrêt transit et prétraitement	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2	Prescription respectée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que :

- l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures d'urgence du 14 décembre 2023 ;
- l'installation de désinfection et le compacteur sont de nouveau opérationnels ;
- aucun déchet n'est stocké dans la zone où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites. L'accès à cette zone a été condamné par des panneaux grillagés posés au sol.

Suite à cette visite, l'activité de transit et de pré-traitement de DASRI sur le site de Cuvilly peut reprendre.

Certaines prescriptions ne sont pas respectées, car leurs dates d'échéances ne sont pas encore échues. L'Inspection procédera à une nouvelle inspection au deuxième trimestre 2024 pour les récoiler et décider si la mise en demeure peut être levée ou non.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets traités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : • arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.2.3, en s'assurant en tout temps que les quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour ne sont pas dépassées pour les produits cytotoxiques, les eaux souillées et les DASRI liquides et que les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent de façon nominale ; délai : 15 jours.
Constats : La quantité de déchets traités est suivi par le biais d'un tableur excel qui combine apports DASRI et exports Broyats. Les apports sont corrélés avec l'activité des chauffeurs. Si le site est en incapacité de traitement : • les DASRI sont renvoyés sur le site COSMOLYS à Avelin. Filiale du groupe SANTELYS, COSMOLYS est une entreprise spécialisée dans la gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (traitement par désinfection ou incinération) ; • les broyats sont envoyés vers EMTA à Guitrancourt. Ce Pôle Gestion des Déchets Minéraux & Aménagement (GDMA) est l'entité de Sarpi-Veolia habilitée à recevoir sur ses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des déchets ultimes. Les exports de DID sont suivis sur l'application Trackdéchets. Après avoir été regroupés sur le site de Cuvilly, les DID cytotoxiques sont envoyés vers TRIADYS Service à Etampes (plateforme de tri et de regroupement des déchets dangereux en Essonne) ; les autres DID sont envoyés vers CHIMIREC à Aulnay-sous-Bois. Le jour de la visite d'inspection, la quantité de déchets présents sur le site était au-dessous du seuil autorisé. La quantité de déchets à traiter initialement demandée dans le DDAEnv n'est plus d'actualité depuis fin 2023 (voir ci-après) mais l'exploitant ne souhaite pas voir son tableau de classement modifié afin de se garder la possibilité de répondre favorablement à de futurs appels d'offre. Ainsi, uniquement deux installations ECODAS vont être installées au lieu des quatre prévues dans le projet. Par contre la quantité de DID présente sur le site (cf. rubrique 4140 non classée) était supérieure au seuil autorisé : 1,2 t pour 900 kg autorisés. L'exploitant explique cela par le fait que, contrairement à ce qui était attendu lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation, les eaux souillées qui arrivent sur le site contiennent plus de 80 % d'eau. L'exploitant va déposer un dossier de porter-à-connaissance pour solliciter une augmentation du volume de déchets industriels dangereux (DID) autorisés sur le site tout en précisant que cette augmentation du tonnage n'aurait aucun impact sur l'étude de danger et sur la protection du risque incendie (EDD majorante). L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Nota : (cf. annexe 1)

La diminution des quantités de DASRI à traiter peut-être expliquée en partie avec les conclusions du groupe de travail mené par le CPIAS¹ Occitanie qui proposent, entre autres, une définition stricte des DASRI s'appuyant sur l'analyse du risque infectieux réel associé aux déchets d'activités de soins, afin d'aboutir à un changement des comportements et des pratiques des différents acteurs vis-à-vis du tri des déchets de soins dans l'optique d'optimiser la politique des gestions des déchets d'activités de soins (DAS) et notamment des DAS à risque infectieux (DASRI).

L'analyse de risque porte maintenant sur la pathogénicité du micro-organisme, sa capacité de survie dans l'environnement, et l'existence d'une porte d'entrée dans l'organisme (voie aérienne ou effraction cutanée).

Ainsi pour chaque DAS, le risque infectieux existe si les conditions suivantes sont réunies :

- présence dans le déchet d'un micro-organisme potentiellement pathogène ;
- existence d'une voie de pénétration du germe chez l'homme (aérienne, digestive, percutanée, transmuqueuse).

Ex : poche (vide) de ponction : peu de produit pathogène a priori à l'intérieur de la poche, risque de rupture de la poche très faible, risque de pénétration d'un micro-organisme chez l'homme lors de manipulation très faible (contact entre l'intérieur de la poche et la peau lésée d'un professionnel). Ce déchet pourrait être évacué dans la filière DASND sans exposer un agent à un risque infectieux.

Il ressort de cette analyse que pour un grand nombre de déchets issus de soins, le risque de contamination est suffisamment négligeable pour qu'ils intègrent la filière des déchets assimilables aux déchets ménagers.

En résumé :

Ne sont pas des DASRI*, en raison de l'absence de voie de pénétration chez l'homme des micro-organismes susceptibles d'être portés par le déchet, qu'il soit ou non souillé ou taché de sang ou d'autre produit biologique (liste non exhaustive) : abaisse-langue, bandelettes de mesure, changes, protections gynécologiques, fils de suture (sans aiguille), mèches, coton, compresses, pansements, bandes, seringues (sans aiguille), champs, doigtiers, EPI (masques, tabliers, sur blouses, gants, coiffes), embouts auriculaires jetables, matériel de prélèvement sans perforant, matériel de perfusion (tubulures, prolongateurs, robinets, poches vides...), sondes, poches, tubes et flacons de liquides biologiques incassables vides ou non, crachoirs, seringues, cathéters...

La seule présence de sang ou de liquide biologique n'est pas un critère de classement en DASRI.

**sauf s'ils répondent aux critères 3 ou 4 de la liste « DAS à éliminer obligatoirement en DASRI » ci-dessous.*

Liste de DAS à éliminer obligatoirement en DASRI :

Les DAS explicitement définis dans la réglementation : matériels et matériaux perforants (piquants, coupants, tranchants) destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique (incluant les dispositifs sécurisés) ; produits sanguins à usage thérapeutique (produits sanguins labiles) incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ; déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables, les contenants de produits biologiques cassables (tubes en verre), les DAS présentant un risque infectieux exceptionnel**, les DAS produits lors des soins aux patients dont la pathologie infectieuse fait

¹ CPIAS : centre régional d'appui et de prévention des infections associées aux soins

l'objet d'une instruction particulière des autorités sanitaires dans un contexte spécifique de risque infectieux ou épidémique.
<i>** On entend par « risques infectieux exceptionnels » ceux liés aux agents pathogènes du groupe 4 ou de catégorie A selon l'ADR (ex : fièvres hémorragiques). En raison de la pathogénicité et des voies de transmission de ces pathologies, les DAS issus de la prise en charge de patients atteints de ces pathologies présentent un risque infectieux réel.</i>
Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance relatif à une demande d'augmentation du tonnage de DID susceptibles d'être stockés sur le site, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 2 : Entreposage des DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.7 en s'assurant que les DASRI sont systématiquement éliminés selon les fréquences imposées par l'article 5.1.7 visé et les articles 2 à 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; délai : 7 jours.
Constats : L'exploitant a mis en place des zones séparées et dédiées à chaque typologie de déchets : • 1 zone matériels propres • 1 zone cimetière à GRV et palettes • 1 zone déchets solvants non classées • 1 zone eaux souillées • 1 zone cytotoxiques et médicaments non utilisés (MNU) Les fréquences d'élimination sont suivies sur Trackdéchets. Le jour de la visite, pas un DASRI ne présentait une date antérieure au 26 janvier 2024. Les délais de traitement semblent respectés. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 3.1.3 en mettant en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la maîtrise des odeurs ; délai : 15 jours.
Constats : Les émissions d'odeur spécifique à l'activité de Médical Recycling ont trois origines : • les DASRI en attente de traitement ; • les unités de désinfection lors de phase de décompression ; • les déchets traités par désinfection. La maîtrise des odeurs passe par le maintien des emballages primaires (sacs, collecteur d'aiguilles, caisse-carton et fûts) des DASRI fermés jusqu'à leur traitement. Dans le procédé ECODAS, la rupture du confinement s'effectue dans la cuve de désinfection en début de cycle lors de la phase de broyage. Elle s'effectue donc dans une enceinte fermée et verrouillée. Pour les phases de décompression, le ballon de détente de l'installation ECODAS T2000 a été remplacé par un condenseur vapeur-condensat / eau glacée. Le volume du serpentín dans lequel circulent les condensats est dimensionné pour garantir une température des condensats inférieure à 30°C. Dans la pratique la température en sortie est plus proche des 10 °C - ce qui limite les odeurs. En sortie de l'unité de désinfection, le broyat est chaud et humide. En refroidissement, ils émettent des buées légèrement odorantes. Pour réduire ces émissions, les broyats sont récupérés dans un conteneur qui est vidé dans un compacteur monobloc équipé d'un capot de trémie asservie au releveur basculeur. Ce système permet le refroidissement des broyats et la condensation des buées dans une enceinte fermée. Sur le site de Cuvilly, le compacteur monobloc est installé en extérieur. Les trois stades d'émissions des odeurs sont donc pris en compte de part la conception des installations. Les choix de Médical Recycling vise le maintien confiné des DASRI puis des broyats après désinfection pour une maîtrise des odeurs sans intervention humaine. En fin de cycle, les consignes d'exploitation imposent aux opérateurs de réduire au strict nécessaire le délai nécessaire pour faire transiter les broyats entre la cuve de désinfection et le compacteur. Enfin, le système de management de l'environnement de Médical Recycling prévoit l'enregistrement et le traitement des demandes pertinentes des tiers (§ 4.4.3. b de la norme ISO 14001). Les plaintes du voisinage seraient automatiquement des demandes pertinentes et seraient traitées comme telles. Au jour de la visite, l'établissement n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les bennes de broyats en attente de compostage sont stockées à l'intérieur du hangar. Aucune odeur n'est perceptible ni à l'intérieur ni à l'extérieur du hangar. Le sol du hangar a été nettoyé. Il n'y a plus d'égouttures malodorantes. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 4 : Radioactivité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.4 et chapitre 8 en effectuant un contrôle de la radioactivité lors de l'entrée et de la sortie des déchets du site ; délai : 7 jours.
Constats : Les opérateurs sont maintenant équipés d'un radiomètre portatif qu'ils passent sur les bennes lors du déchargement des camions. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 5 : Entreposage et prétraitement des DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.6 en mettant en conformité son site de façon à ce que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le pré-traitement de DASRI ; délai : 1 mois.

Constats :

Pour que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le pré-traitement de DASRI, il doit répondre à la totalité des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et notamment à celles de son article 8.

Cette conformité n'a pas été vérifiée lors de la visite (elle le sera dans une visite ultérieure qui fera l'objet d'un rapport séparé). Par contre l'Inspection a vérifié que toutes les non-conformités relevées lors de la visite de décembre 2023 avaient fait l'objet d'une action corrective.

Le jour de la visite d'inspection, il a été vérifié que :

- le hangar ne sert qu'à l'entreposage de produits souillés ou contaminés, c'est-à-dire de déchets d'activités de soins à risques (infectieux ou autres), déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères, linge sale ;
- l'appareil de désinfection des DASRI est localisé à l'intérieur du hangar ;
- le compacteur (utilisé pour les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères : broyats) est localisé à l'extérieur. Des travaux sont en cours pour créer une dalle béton et une rampe d'accès pour le passage des bennes. Le compacteur sera placé sur cette nouvelle dalle.
- l'obligation de suremballage dans des GRV des emballages non autorisés au titre du transport (sacs en plastique) est respectée ;
- le sol du hangar est étanche (peinture époxy) et nettoyé ;
- le tonnage des DASRI présent est inférieur au tonnage autorisé dans l'AP ;
- l'exploitant semble respecter les durées maximales d'entreposage des DASRI depuis l'enlèvement des déchets du lieu de production jusqu'à leur prétraitement ou évacuation pour incinération.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 6 : Prétraitement des DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.3.2 en rendant l'installation de pré-traitement opérationnelle ; délai : 15 jours.

Constats :

L'exploitant a expliqué que lors de la visite d'inspection de décembre 2023, l'installation de désinfection ne fonctionnait pas correctement :

- quelques lignes étaient bloquées par le gel ;
- le tiroir inférieur était grippé à cause de l'humidité résiduelle.

Pour résoudre ce problème, une purge du circuit pneumatique est dorénavant effectuée une fois par semaine afin de diminuer le taux d'humidité dans le compresseur.

Un technicien a été embauché pour assurer son bon fonctionnement et la maintenance est assurée directement par le fournisseur de l'installation ECODAS.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 7 : État de stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stocks

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.2.2 en disposant d'un inventaire, d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux stockés sur le site de Cuvilly, ainsi que d'un plan général des stockages ; délai : 1 mois.

Constats :

L'état des stocks se fait à partir d'extractions du tableau excel récapitulant les apports de DASRI, les exports de broyats et les quantités de DID en attente de transit. Il n'est pas automatique, mais il peut être sorti en moins d'une heure.

L'exploitant a transmis un plan général des stockages (cf. annexe 2).

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 8 : Nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

1-8- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.2.3 en effectuant un nettoyage complet du hangar ; délai : 15 jours.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le sol du hangar était propre, ainsi que les caniveaux récupérant les eaux de process et les éventuelles égouttures des déchets entreposés dans le hangar. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 9 : Toiture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.2.2 en mettant en conformité la toiture du hangar de telle sorte qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ; délai : 3 mois.
Constats : Les travaux de toiture n'ont pas encore été réalisés. Ils sont planifiés pour mi-février 2024 et consisteront à réparer le toit du hangar pour le rendre "imperméable" et doté d'ouvertures de désenfumage. Par contre elle ne sera pas Broof T3*. L'échéance de conformité pour l'article 1.9 de l'arrêté de mise en demeure susvisé est fin mars. * L'arrêté préfectoral mentionne l'obligation d'une toiture Broof T4. Une erreur de frappe s'y est glissée. A la place de T4, il faut lire T3. D'ailleurs l'AM DASRI prescrit bien une toiture T3. Cette erreur sera corrigée dans le prochain arrêté qui sera pris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs des travaux réalisés sur la toiture, dès que ces derniers seront terminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Évacuation des fumées si incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Fumées
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.4.1 en équipant le hangar en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ; délai : 3 mois.
Constats : Voir point précédent. L'échéance de mise en conformité n'est pas encore échue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.5.2 en s'assurant que tous les déchets liquides soient stockés sur des rétentions dédiées ; délai : 15 jours.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que tous les déchets liquides (dangereux ou non) sont désormais stockés sur rétention. Les résidus de l'installation de régénération des résines échangeuses d'ions sont maintenant récupérés dans des IBC. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.11 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.4.1 en respectant la fréquence annuelle fixée pour la vérification des installations électriques par un organisme compétent ; délai : 3 mois.
Constats : L'exploitant a présenté le CONSUEL (i.e. l'attestation de conformité de l'installation électrique) qui date de juillet 2023 et qui est donc encore valable. Les installations électriques sont neuves. L'ancien tableau a été mis hors tension et consigné. <i>Nota : le Consuel est le nom de l'organisme qui assure le contrôle d'une installation électrique (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité), mais c'est aussi le nom de l'attestation de conformité elle-même. Cette attestation est obligatoire pour les installations nouvelles ou totalement rénovées.</i> L'exploitant a embauché un technicien qui intervient environ une fois par semaine pour tous les travaux de maintenance, y compris ceux électriques. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 13 : Vérification des emballages de DASRI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.13
Thème(s) : Risques accidentels, DASRI
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - 1-13- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 8.2.3.1 en effectuant le contrôle visuel de la conformité des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et en s'assurant que tous les items (identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture) soient systématiquement renseignés sur les emballages des déchets ; délai : 15 jours.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, tous les déchets étaient étiquetés ou marqués. Les mentions requises étaient présentes : identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture.

Les opérateurs vérifient, sur le lieu de collecte, avant leur prise en charge des DASRI, que les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés respectent les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 : • les sacs en plastique et en papier destinés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont à usage unique ; • les sacs en plastique et en papier, qui reçoivent des déchets perforants, sont préalablement conditionnés dans des boîtes et mini-collecteurs, définitivement fermés ; • les sacs en plastique et en papier sont conçus de manière à assurer la sécurité des personnes utilisant et manipulant ces emballages ; • ils satisfont aux essais de la norme homologuée NF X 30-501 : 2020 et aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage de cette norme. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.13 de l'arrêté de mis en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 14 : Séparation des zones

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.14
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.2.5 en matérialisant physiquement la séparation entre zones propres et zones sales au sein du hangar ; délai : 1 mois.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté qu'une allée séparait le côté droit du hangar dévolu au stockage des emballages propres et le côté gauche dédiée aux emballages défectueux et aux déchets (cf. annexe 2). L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.14 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 15 : Gestion des broyats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1.15
Thème(s) : Risques accidentels, Broyats
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise

en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : - arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.7.2 en s'assurant que les déchets réceptionnés soient convenablement désinfectés et que les broyats et autres DASRI soient compactés de façon fréquente. délai : 15 jours.
Constats : Les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent en continu. L'ECODAS T2000 modifie l'apparence des déchets par broyage et réduit la contamination biologique par une montée en température à 138°C maintenue pendant 10 minutes (sous pression de vapeur saturée) qui permet un abattement du nombre global de micro-organismes au moins égal à 5log10 avec revivance après quatorze jours de mise en culture. Les déchets sont donc correctement désinfectés. Le modèle présent sur le site pour conditionner des déchets désinfectés (broyats) est un compacteur monobloc à pelle équipé d'un releveur basculeur. Il fonctionne en continu, sauf la nuit. Le compacteur est enlevé tous les jours (en cas de production réduite de broyats, la fréquence passe à 1,5 jours). L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.15 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de la prescription

N° 16 : Mesures d'urgence : arrêt transit et prétraitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, APMU
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes : « Tant que les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14, ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant : • arrête immédiatement toute réception de DASRI sur le site que ce soit pour le transit ou pour le pré-traitement ; • enlève tous les DASRI présents sur le site et les évacue pour traitement vers des filières dûment autorisées. Une fois que les dispositions visées au paragraphe précédent sont respectées, des tests de l'installation de traitement des DASRI peuvent être réalisés avec des quantités de DASRI inférieures à l'équivalent d'une journée de traitement. Ce n'est que lorsque l'installation de désinfection est pleinement opérationnelle que les quantités visées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent. Tant que les dispositions du paragraphe 1-9 ne sont pas respectées, aucun déchet ne peut être stocké dans les zones où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites ; les zones correspondantes sont matérialisées au sol ».

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que :

- l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- l'installation de désinfection et le compacteur sont de nouveau opérationnels ;
- aucun déchet n'est stocké dans la zone où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites. L'accès à cette zone a été condamné par des panneaux grillagés posés au sol.

Suite à cette visite, l'exploitant a été autorisé par l'Inspection à reprendre son activité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite